



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition Normale

Avril 2015

Parution le 30 avril 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE.....	4
Arrêté n° P 2015-0001 du 23 avril 2015 portant délégation de signature accordée par le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Dordogne, à ses collaborateurs.....	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	6
Arrêté n° P 2015-0002 fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2015/2016.....	6
Arrêté n° 2015107-0009 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sous responsabilité État.....	8
Arrêté préfectoral n° P 2015-0003 modifiant l'arrêté n° 2014317-0008 en date du 13 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Chancelade.....	11
Arrêté n° P 2015-0004 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques.....	15
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.....	17
Arrêté préfectoral n° 2015107-0006 du 17/04/2015 portant mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement S.A. Scieries de Cognac Avenue de la Gare 24 460 NEGRONDES Installation de sciage et de traitement de bois.....	17
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.....	19
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE « ARTISANS A DOMICILE DORDOGNE-PERIGORD » enregistré sous le numéro SAP520890567.....	19
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DIGNAC Catherine, enregistré sous le numéro SAP810296335.....	20
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MILLINSHIP Amanda, enregistré sous le numéro SAP488165572.....	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MILLINSHIP Emilie, enregistré sous le numéro SAP492153432.....	23
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL ONFAITTEJOB, enregistré sous le numéro SAP810521609.....	24
PREFECTURE.....	26
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	26
Arrêté n° 2015093-0003 portant dissolution du Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (S.M.B.G.D) et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D.3).....	26
Arrêté n° P 2015-0005 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de DOMME. ..	28
Arrêté n° P 2015-0006 concernant l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs – taux de base 2014	29

DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	31
Arrêté n° 2015098-0003 du 08 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	31
Arrêté n° P 2015-0007 portant autorisation de la 28ème édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive intitulée La Grappe, du 8 au 10 mai 2015.....	32
Arrêté n° 2015104-0017 autorisant une course de côte de motocyclettes organisée par l'association Comité motocycliste départemental Dordogne le 19 avril 2015 à Grignols (Dordogne).....	35
Commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C) Réunion du jeudi 16 avril 2015.....	38
Arrêté n° 2015117-0001 du 27 avril 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	39
Arrêté n° P 2015-0008 du 29 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	40
Arrêté n° 2015107-0011 du 17/04/2015 portant création d'un périmètre de protection adapté autour du Château de Siorac-en-Périgord, inscrit au titre des Monuments Historiques.....	41
SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....	44
Arrêté préfectoral n° P 2015-0009 portant autorisation de la « 7ème montée historique de VELINES » sur une voie fermée à la circulation, le vendredi 8 mai 2015 de 8 h à 19 h à VELINES.....	44
SOUS-PREFECTURE DE NONTRON.....	49
Arrêté préfectoral n° P 2015-0010 portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la S.A.S. LOU GASCOUN-MERCADIER en vue de l'extension des locaux de production et de stockage de son activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale située Route d'Issigeac à EYMET (24500).....	49

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.pref.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

Arrêté n° P 2015-0001 du 23 avril 2015 portant délégation de signature accordée par le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Dordogne, à ses collaborateurs

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Comptable, responsable Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne (PRS24),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Sandrine OLLIER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n°2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques) des personnes morales et physiques, et tous actes d'administration et de gestion du service, ainsi que tous les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS

Article 2 : Délégation de signature est donnée à : M. THEROND Laurent, Mme ROYER Sylvie et M. LAGEON Mickael à l'effet de signer les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, dans la limite de 100000€ par document.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

- 1) tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n°2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques) des personnes morales et physiques

2) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des procédures collectives	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLLIER Sandrine	Inspectrice	Cf art 1er	20 000 €	12 mois	200 000 €
THEROND Laurent	Contrôleur Principal	50 000 € (1)	15 000 €	12 mois	200 000 €
ROYER Sylvie	Contrôleuse	50 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
LAGEON Mickael	Contrôleur	50 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €

(1) en les absences de Mme OLLIER, Mme ROYER et M. LAGEON.

Article 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014338-0008 du 4 décembre 2014.

Article 5 : le présent arrêt prend effet le 23 avril 2015 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 23 avril 2015.

Le Comptable, responsable du Pôle de
Recouvrement Spécialisé de la
Dordogne,
Jean-Michel LOT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°P 2015-0002 fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2015/2016

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne du 16 mars 2015 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 17 mars au 08 avril 2015, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2015-2016 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf élaphe	2 040	3 150
Cerf sika	1	10
Chevreuril	14 900	18 200
Sanglier	9 800	15 400
Daim	40	120
Mouflon	20	40

Article 2 : Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2015-2016 sont répartis entre les différents territoires de chasse de la manière suivante :

Pays de chasse	Cerf élaphe (mini-maxi)	Chevreuil (mini-maxi)	Sanglier (mini-maxi)
01 - BERGERACOIS	40 - 70	1 200 – 1 450	300 - 700
02 - LANDAIS	40 - 80	2 200 – 2 650	1 700 – 2 300
03 - DOUBLE	250 - 350	1 300 – 1 550	1 000 – 1 600
04 - PERIGORD BLANC	200 - 300	2100 – 2 450	1 400 – 2 000
05 - PERIGORD VERT	500 - 700	1 400 – 1 750	800 – 1 400
06 - AUVEZERE	80 - 180	800 – 1 150	300 - 700
07 - PERIGORD CENTRE	80 - 120	1 800 – 2 150	800 – 1 400
08 - FORET BARADE	300 - 500	1 300 – 1 650	1 100 – 1 700
09 – PERIGORD NOIR	300 - 500	1 200 – 1 550	1 200 – 1 800
10 - BESSEDE	250 - 350	1 600 – 1 850	1 200 – 1 800
TOTAL	2 040 – 3 150	14 900 – 18 200	9 800 – 15 400

Article 3 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées par les détenteurs de droits de chasse.

Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problème sanitaires...). Les quotas maxi pourront alors être révisés.

Les attributions complémentaires de cerfs sika, daims et de mouflons pourront être examinées hors commission du fait du nombre très restreint de demandes.

Article 4 : La chasse silencieuse (approche et affût) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1^{er} juin et jusqu'à la date d'ouverture générale pour les espèces chevreuil et daim, et jusqu'à la date d'ouverture anticipée pour le sanglier, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 23 avril 2015
 Signé: le préfet,
 Christophe BAY



Arrêté n°2015107-0009 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sous responsabilité État

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1 du Code Rural relatif à l'aménagement rural,
Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté n° 110433 du 26 avril 2011 renouvelant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sous responsabilité État,
Vu la désignation du président par le premier président de la Cour d'Appel de Bordeaux par ordonnance du 13 janvier 2015,
Vu la désignation par l'union des maires de la Dordogne, des deux maires de communes rurales membres titulaires et des deux maires membres suppléants, ainsi que des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres titulaires et deux maires membres suppléants,
Vu la désignation de représentants de personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages par deux organismes agréés,
Vu les listes des membres propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants, exploitants preneurs établies par la chambre d'agriculture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014030-0008 du 30 avril 2014 renouvelant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement foncier est constituée comme suit :

1 - Président :

Monsieur Jules SIMON-DELCROS, président du Tribunal de Grande Instance de Périgueux

2 - Membres représentant le conseil départemental de la Dordogne (membres de la commission agriculture – forêt – aménagement rural et leurs suppléants)

3 - Membres désignés par l'union départementale des maires de la Dordogne

M. Lucien LIMOUSI, maire d'Issac

M. Jean Jacques GENDREAU, maire de Parcoul

Suppléants : M. Alain MONTEIL, maire de Lamonzie Montastruc

M. Serge DURANT, maire de Saint Michel de Double

4 - Fonctionnaires désignés par le préfet :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant, et trois agents de son service désignés par lui,

- Le directeur des services fiscaux de la Dordogne ou son représentant, et un directeur adjoint ou un inspecteur de son service désigné par lui.

5 - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture,

6 - Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,

7 - Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant,

8 - Le président de la confédération paysanne ou son représentant,

9 - Le président de la coordination rurale 24 ou son représentant,

10 - Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

11 - Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet :

- Pour la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature du Sud-Ouest (SEPANSO) :

M. Christian DAVID

Suppléant : M. Michel GUIGNARD

- Pour la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Christian HIVERT

Suppléant : M. Jean-Marie RAMPNOUX

12 – Membres représentés par la chambre d'agriculture :

12.1 - Propriétaires bailleurs :

M. Damien MARTY

M. Pierre de SAINT EXUPÉRY

Suppléants : M. Dominique MORAS

M. Pierre LEONARD

12.2 - Propriétaires exploitants :

M. Fabien JOFFRE

M. Yannick FRANCES

Suppléants : M. Gérard TEILLAC

M. Alain QUEYRAL

12.3 - Exploitants preneurs :

M. Jean Didier ANDRIEUX

M. Frédéric DUBREUIL

Suppléants : M. Cyril CONDEMINE

M. Dominique JOUSSAIN

Article 3 : En application de l'article L 121- 9 du code rural, si la commission doit délibérer dans une des matières énumérées à l'article L 121-5 du code rural, elle est complétée par :

1. Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
2. Le représentant de l'office national des forêts,
3. Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
4. Les membres présentés par la chambre d'agriculture sur proposition du CRPF :
M. Jean Paul LARQUE
M. Alain de TESSIERES
Suppléants : M. David MARTIN
M. Michel BARDO
5. Les membres désignés par l'union départementale des maires de Dordogne :
M. Daniel MAURY, maire de Campagnac-les-Quercy
M. Jean-Claude COUSTILLAS, maire de Saint Raphaël
Suppléants : M. José MAURY, maire de Mazeyrolles
M. Jean-Pierre DOURSAT, maire de Marcillac St Quentin

Article 4 : En application de l'article L121-8 du code rural, si la commission doit délibérer sur une opération dans un périmètre au sein duquel est compromise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :
un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)

Article 5 : La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis

Article 6 : le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 17 avril 2015

Signe : le Préfet
M. Christophe BAY

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Arrêté préfectoral n° P 2015-0003 modifiant l'arrêté n° 2014317-0008 en date du 13 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Chancelade

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 ;
Vu le courrier du Préfet en date du 28 avril 2014 informant la commune de Chancelade de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
Vu le courrier du Maire de Chancelade en date du 3 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
Vu la réponse du Préfet en date du 5 août 2014 modifiant le bilan triennal initial établi suite aux observations formulées par la commune de Chancelade le 3 juin 2014 ;
Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni le 16 septembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014317-0008 en date du 13 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Chancelade ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2014317-0008 en date du 13 novembre 2014 est modifié comme suit :

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, sont annexés au présent arrêté.

Les demandes d'autorisations pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai au service suivant qui sera chargé de leur instruction :

Les Services de l'État – Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme Habitat Construction, Pôle ADS – Cité Administrative – 24016 Périgueux Cedex.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 24 avril 2015

Le préfet

Signé : Christophe BAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PERIMETRE DU TRANSFERT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION A L'ETAT

Références cadastrales	Superficie en m ²	Adresse	Propriétaire
------------------------	------------------------------	---------	--------------

MARJOLAINE	AB n° 0222	2 250	Les Combeaux	Commune de Chancelade
	AB n° 0405	669	Les Combeaux	Commune de Chancelade
	AB n° 0395	1 768	Les Combeaux	Commune de Chancelade
	AB n° 0036	2 192	Les Combeaux	Commune de Chancelade
	AB n° 0037	62	Les Combeaux	Commune de Chancelade
	AB n° 0767	607	Les Combeaux	Commune de Chancelade
	AB n° 0982	148	Les Combeaux	Commune de Chancelade

LES COMBEAUX Ilot 1	AE n° 1580	6 123	Les Combeaux	Commune de Chancelade
	AE n° 1582	245	Les Combeaux	Commune de Chancelade
	AE n° 534 p*	360	Les Combeaux	Commune de Chancelade
	AE n° 535 P*	256	Les Combeaux	Commune de Chancelade

CLOS DES CHABRATS	AT n° 0048	1 400	Les Chabrats	Commune de Chancelade
--------------------------	------------	-------	--------------	-----------------------

CHEMIN DU PRETRE	AT n° 0378	74	Les Chabrats	Commune de Chancelade
	AT n° 0380	3 351	Les Chabrats	Commune de Chancelade

CHEMIN DES ECLUSES	AV n° 0127	2 884	Les Garennes-Ouest	Commune de Chancelade
	AV n° 0391	2 940	Les Garennes-Ouest	Commune de Chancelade

RUE MARIE CURIE	AE n° 1859	904	Parc Majourdin	Commune de Chancelade
	AE n° 1858	959	Parc Majourdin	Commune de Chancelade
	AE n° 1857	958	Parc Majourdin	Commune de Chancelade
	AE n° 1853	1 276	Parc Majourdin	Commune de Chancelade

CHEMIN DE MAJOURDIN	AE n° 1862	34 860	Sol de Dime	Commune de Chancelade
----------------------------	------------	--------	-------------	-----------------------

LES COMBEAUX Ilot 2	AB n° 0857	2 679	Les Combeaux	M. GONTHIER Patrick
--------------------------------	------------	-------	--------------	---------------------

*p : pour partie

PERIMETRE DU TRANSFERT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION A L'ETAT

Références cadastrales	Superficie en m ²	Adresse	Propriétaire
------------------------	------------------------------	---------	--------------

ROUTE DE CHERCUZAC	AV n° 0120	7 315	Les Garennes-Ouest	Mme CHEVAL Martine
	AV n° 0187	1 040	Chercuzac Ouest	Mme RICHARD Paulette
	AV n° 0192	840	Chercuzac Ouest	Mme CHEVAL Martine
	AV n° 0193	408	Chercuzac Ouest	Mme CHEVAL Martine
	AV n° 0194	115	Chercuzac Ouest	M. MERCIER Fabrice
	AV n° 0195	600	Chercuzac Ouest	M. MERCIER Fabrice
	AV n° 0196	367	Chercuzac Ouest	Mme CHEVAL Martine
	AV n° 0197	370	Chercuzac Ouest	M. MERCIER Fabrice
	AV n° 0526	3 982	Lespinasse Sud	M. MERCIER Fabrice
	AV n° 0530	5 919	Les Garennes-Ouest	Mme CHEVAL Martine
	AV n° 0532	9 582	Les Garennes-Ouest	Mme CHEVAL Martine
	AV n° 0534	2 127	Les Garennes-Ouest	Mme CHEVAL Martine
	AV n° 0663	604	Les Garennes-Ouest	Commune de Chancelade
	AV n° 0665	12 376	Les Garennes-Ouest	Commune de Chancelade
	AV n° 0718	4 311	Lespinasse Sud	Mme CHEVAL Emilie
	AV n° 0724	192	Lespinasse Sud	M. THOUMELIN Bertrand
	AV n° 0725	3 645	Lespinasse Sud	Mme CHEVAL Emilie
	AV n° 0820	1 307	Lespinasse Sud	Commune de Chancelade
	AV n° 0821	2 734	Lespinasse Sud	Mme CHEVAL Martine

CHEMIN DES ANCIENNES FERMES	AV n° 0301	560	chemin des Anciennes Fermes	M. VACHER Alain
	AV n° 0302	1 247	Chercuzac Ouest	Mme ALICOT Jeanne Mairie
	AV n° 0890	237	Chercuzac Ouest	Mme ALICOT Jeanne Mairie
	AV n° 0946	4 710	Chercuzac Ouest	Mme ALICOT Jeanne Mairie



Arrêté n°P 2015-0004 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 13 avril 2015 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à l'élaboration d'une liste raisonnée des espèces messicoles en Aquitaine, en lien avec le Plan National d'Actions 2012-2017, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections botaniques ciblées sur les espèces messicoles, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National (CBN), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaire et prospections dans le cadre de l'élaboration d'une liste raisonnée des espèces messicoles en Aquitaine, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter du 27 avril 2015 jusqu'au 15 octobre 2015 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le 23 avril 2015
Le Préfet
Signé : Christophe BAY

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – UNITE TERRITORIALE
DE LA DORDOGNE**

**Arrêté préfectoral n°2015107-0006 du 17/04/2015 portant mise en demeure
d'une installation classée pour la protection de l'environnement S.A.
Scieries de Cognac Avenue de la Gare 24 460 NEGRONDES Installation
de sciage et de traitement de bois**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et R.512-69 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°080961 du 5 juin 2008 autorisant S.A. Scieries de Cognac à exploiter une installation de sciage et de traitement de bois sur la commune de Négrondes (24460) ;

Vu le courrier en date du 7 novembre 2014 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 décembre 2014 et transmis à la société susvisée conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site de Négrondes ;

Considérant que suite aux sinistres du 13 juillet 2013 et du 1er novembre 2014 concernant un silo d'une capacité d'environ 60 m³ d'écorces de bois, l'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que les rapports d'accidents ou d'incidents n'ont pas été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. Scieries de Cognac de respecter les prescriptions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a été informé du projet d'arrêté de mise en demeure par courrier en recommandé avec accusé de réception n°1A08159146167 le 20 février 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société S.A. Scieries de Cognac, dont le siège social est situé Route des scieries – 24460 Négrondes, est mise en demeure pour son installation de sciage et de traitement du bois située

Avenue de la Gare sur le territoire de la commune de Négrondes, de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais impartis.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Sous 30 jours, la société Scieries de Cognac est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, les rapports d'accidents / incidents des sinistres survenus le 13 juillet 2013 et le 1^{er} novembre 2014 concernant l'incendie d'un silo de stockage d'écorce de bois d'une capacité de 60 m³ et ayant nécessité l'intervention du service départemental d'incendie et de secours.

Ces rapports doivent préciser notamment les circonstances et les causes de ces accidents ou incidents, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente - Tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Négrondes,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Scieries de Cognac et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : M. Jean-Marc BASSAGET

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE « ARTISANS A DOMICILE
DORDOGNE-PERIGORD » enregistré sous le numéro SAP520890567**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la Société Coopérative Artisanale, au nom commercial « ARTISANS A DOMICILE DORDOGNE-PERIGORD », dont le siège social est situé au Pôle Interconsulaire - Cré@Vallée Nord – boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX CHAMIER, représentée par ses gérants Messieurs BAGNOUD Sylvère, CALANDREAU Sébastien, LENOIR Jan, ROGER Anthony et SAUZE Marc,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 18 mars 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP520890567 au nom de la SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Assistance informatique et internet à domicile
5. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
6. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 9 avril 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DIGNAC Catherine, enregistré sous le numéro SAP810296335

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame DIGNAC Catherine, au statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé Le Couderc 24150 LALINDE,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 25 mars 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP810296335 au nom de Madame DIGNAC Catherine sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Livraison de courses à domicile
4. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
5. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
6. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 9 avril 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MILLINSHIP Amanda, enregistré sous le numéro SAP488165572

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame MILLINSHIP Amanda, au statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé Castel Merle 24290 SERGEAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 19 mars 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP488165572 au nom de Madame MILLINSHIP Amanda sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Cours à domicile
2. Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 9 avril 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT



**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
MILLINSHIP Emilie, enregistré sous le numéro SAP492153432**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame MILLINSHIP Emilie, au statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé Castel Merle 24290 SERGEAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 25 mars 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP492153432 au nom de Madame MILLINSHIP Emilie sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- 7. Cours à domicile
- 1. Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 9 avril 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL ONFAITLEJOB, enregistré sous le numéro SAP810521609

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SARL ONFAITLEJOB, dont le siège social est situé Chemin des Combarelles du repaire 24250 ST AUBIN DE NABIRAT, représentée par son Gérant Monsieur CALES Thierry,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 7 avril 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP810521609 au nom de la SARL ONFAITLEJOB sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en **mode prestataire** :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
4. Livraison de courses à domicile
5. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
6. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
7. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
8. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes
9. Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 20 avril 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n°2015093-0003 portant dissolution du Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (S.M.B.G.D) et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D.3)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5711-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte du bergeracois pour la gestion des déchets (S.M.B.G.D) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 952001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D 3) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014153-0006 du 2 juin 2014 portant modification des statuts et extension de périmètre du syndicat mixte du bergeracois pour la gestion des déchets (S.M.B.G.D) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015021-0007 du 21 janvier 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D 3) ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 19 mars 2015 décidant le transfert de la totalité des compétences fixes et optionnelles du S.M.B.G.D au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D 3) ;
Vu la délibération du comité syndical du S.M.D 3 en date du 23 mars 2015 acceptant le transfert de l'ensemble des compétences fixes et optionnelles du S.M.B.G.D et la reprise de ses biens, droits, obligations et personnels ;

Considérant que le S.M.B.G.D qui transfère la totalité de ses compétences, est déjà membre du S.M.D 3 ;

Considérant que lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte, lui transfère la totalité de ses compétences, l'adhésion vaut dissolution de plein droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du bergeracois pour la gestion des déchets (S.M.B.G.D) est dissous à compter du 1^{er} mai 2015.

Les membres du S.M.B.G.D énumérés ci-après deviennent de plein droit membres du S.M.D 3 :

Communes de :

Campsegret - Clermont-de-Beauregard - Montagnac-la-Crempse - Saint-Georges-de-Montclar - Saint-Martin-des-Combes - Villamblard.

Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation substitution pour les communes de :

Bergerac – Bouniagues – Colombier – Cours-de-Pile – Creysse – Gardonne – Ginestet – La Force – Le Fleix – Lamonzie-Montastruc – Lamonzie-Saint-Martin – Lembras – Monbazillac – Mouleydier – Prigonrieux – Queyssac – Saint-Germain-et-Mons – Saint-Laurent-des-Vignes – Saint-Nexans – Saint-Pierre-d'Eyraud – Saint-Sauveur-de-Bergerac.

Communauté de communes Portes Sud Périgord pour l'ensemble de ses communes membres :

Bardou - Boisse - Conne-de-labarde - Eymet – Faurilles - Faux - Flaugeac - Fonroque - Issigeac - Monmadales - Monmarves - Monsaguel - Montaut - Plaisance - Razac d'eymet - Sadillac - Saint-aubin- de-Cadelech -Saint-Aubin-de-Lanquais – Saint-capraise-d'Eymet - Saint-Cernin-de-Labarde - Saint-Julien-d'Eymet - Saint-Léon-d'Issigeac - Saint-Perdoux - Sainte-Eulalie-d'Eymet - Sainte-Innocence - Sainte-Radegonde - Serres et Montguyard – Singleyrac.

Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès pour l'ensemble de ses communes membres :

Cunèges - Gageac-Rouillac - Mescoules - Monestier - Pomport - Razac de Saussignac – Ribagnac - Rouffignac de Sigoules - Saussignac - Sigoules – Thenac.

Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord en représentation substitution pour les communes de :

Cause-de-Clerans – Couze-Saint-Front – Lanquais – Liorac-sur-Louyre – Mauzac-et-Grand-Castang - Pressignac-Vicq – Saint-Agne – Saint-Capraise-de-Lalinde – Saint-Felix-De-Villadeix – Saint-Marcel-du-Perigord – Sainte-Foy-de-Longas – Varennes - Verdon.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du S.M.B.G.D dissous sont transférés au S.M.D 3. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au S.M.B.G.D dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du S.M.B.G.D est transféré au S.M.D 3 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Une période de transition comptable sera ouverte jusqu'au 31 juillet 2015 afin de finaliser la réalisation de toutes les opérations liées au transfert des comptes du S.M.B.G.D au S.M.D 3.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfètes de Bergerac et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les receveurs syndicaux, le président du S.M.B.G.D, le président du SMD 3, les maires et les présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 avril 2015
Le préfet,
Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° P 2015-0005 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de DOMME

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R,133-32 et suivants ;
VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU les circulaires ministérielles des 3 décembre 2009 et 4 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 091009 du 23 juin 2009 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de DOMME pour une durée de 5 ans ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 février 2014 sollicitant le renouvellement de dénomination de commune touristique ;

VU le dossier présenté par la commune de DOMME, et plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente et celle des animations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0017 du 17 février 2015 classant l'office de tourisme de DOMME en catégorie II ;

CONSIDERANT que la commune de DOMME remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de DOMME pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

ARTICLE 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat la Canéda, le maire de DOMME, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Périgueux, le 29 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Jean-Marc BASSAGET

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté n°P 2015-0006 concernant l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs – taux de base 2014

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 prescrivant la fourniture par les communes d'un logement en nature aux instituteurs ;

VU les articles 10, 11 et 12 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921 instituant l'indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés ;

VU le décret 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils d'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU les articles L.2334-26, L.2334-28, L.2334-29 et L.2334-31 du code général des collectivités territoriales portant réforme de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTB1424261N en date du 24 novembre 2014 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2014 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 17 avril 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant de base annuel de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2014 est fixé à 2 246 €.

ARTICLE 2 : A ce taux de base s'ajoute éventuellement la majoration de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 29 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Jean-Marc BASSAGET

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2015098-0003 du 08 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BERNARD DELANOUE POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC, représentée par Mesdames Hélène DELANOUE et Cécile BERNARD, co-gérantes ;

Vu le dossier reçu dans mes services le 31 mars 2015 en vue d'obtenir le l'habilitation à exercer des activités funéraires, ainsi que les justificatifs accompagnant sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0012 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL exploitée par Mesdames Hélène DELANOUE et Cécile BERNARD, sise 57 avenue du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.24.3.144.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Mesdames Hélène DELANOUE et Cécile BERNARD et transmis pour information au maire de la commune de Coulounieix-Chamiers.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle
des élections et de la réglementation,
Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n°P 2015-0007 portant autorisation de la 28^{ème} édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive intitulée La Grappe, du 8 au 10 mai 2015

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu la demande d'autorisation déposée le 17 février 2015 par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano, sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne), représentée par son directeur, M. Patrick Huet concernant le déroulement d'une épreuve motocycliste touristique et sportive dans le département de Dordogne du 8 au 10 mai 2015 et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,
Vu les prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et le règlement particulier du rallye approuvé par cette fédération,
Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,
Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,
VU l'avis des maires des communes concernées,
VU l'avis du président du conseil départemental (DRPP),
VU les mesures de sécurité préconisées par la commission départementale de la sécurité routière réunie à la préfecture de la Dordogne le 17 avril 2015,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club La Grappe de Cyrano sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne) représentée par son directeur M. Patrick HUET, est autorisée à organiser une randonnée touristique et sportive, comportant environ 380 km de parcours de liaison, sur le territoire du département de la Dordogne, du 8 au 10 mai 2015 sur l'itinéraire conforme au plan fourni au dossier.

Cette manifestation emprunte principalement des voies communales, des chemins privés et quelques terrains appartenant à des propriétaires ayant donné leur autorisation pour le passage de cette épreuve.

L'autorisation est délivrée sous réserve que les participants respectent scrupuleusement les prescriptions du code de la route.

Le nombre de pilotes autorisés à prendre le départ est limité à 620 par l'organisateur.

Article 2 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur technique, M. Christian PETIT, doit :

- rappeler aux concurrents, avant le départ, l'obligation qui leur est faite du strict respect du code de la route ainsi que du respect de l'environnement et des autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) de l'itinéraire emprunté,
- porter une attention particulière au niveau de la traversée des routes départementales: des signaleurs devront être postés aux carrefours recensés avec la direction des routes, pour stopper les concurrents lors de l'arrivée de véhicules et garantir la sécurité des usagers. La priorité sera maintenue aux usagers des routes départementales,
- mettre en place des panneaux de police de circulation en pré-signalisation sur le tracé de l'épreuve au droit des intersections présentant un danger, comme indiqué dans le dossier de présentation de la manifestation et dans les avis des services consultés,
- vérifier l'aptitude des concurrents à la pratique de la compétition sportive,
- assurer la prévention des accidents sur le parcours par une signalisation et un service d'ordre interne à la course,

- se conformer strictement aux consignes de sécurité données par la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le nombre et la localisation des signaleurs munis de tous les équipements utiles (brassards, piquets mobiles, gilets réfléchissants...),
- sensibiliser chaque signaleur sur le fait qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers, mais est présent pour avertir les usagers de la route du passage de la manifestation et les informer que les motards ne sont en aucun cas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation,
- diffuser à chacun des membres de l'organisation et à chaque poste de secours, lors d'une réunion préalable, des consignes détaillées à observer en cas d'accident, notamment le numéro de téléphone du directeur de course,
- communiquer au SAMU et à la gendarmerie, le tracé et l'emplacement des postes de secours avec les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course,
- mettre en place l'ensemble du dispositif de sécurité prévu dans le dossier déposé.

Le responsable du PC course mis en place à Limeuil est chargé d'établir la liaison entre les services de secours, les participants, le terrain et le directeur de course.

Avec l'aide des membres de l'association, l'organisateur doit :

- nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues,
- retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts,
- adresser, à chaque maire concerné, un courrier afin de savoir quelles portions du circuit auraient été endommagées par le passage des concurrents, dès la semaine suivant la manifestation,
- remettre en état les chemins et voies empruntées dans les jours qui suivent la manifestation.

Article 3 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

Article 4 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des

populations, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 28 avril 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



**Arrêté n°2015104-0017 autorisant une course de côte de motocyclettes
organisée par l'association Comité motocycliste départemental
Dordogne le 19 avril 2015 à Grignols (Dordogne)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu la demande d'autorisation déposée le 26 janvier 2015 par l'association Comité motocycliste départemental Dordogne représentée par son président, M. Bernard CHAUMOND concernant le déroulement d'une course de côte de motocyclettes sur route, sur le territoire de la commune de

Grignols et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du maire de Grignols,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Comité Motocycliste Départemental Dordogne, représentée par son président M. Bernard CHAUMOND, est autorisée à organiser le 19 avril 2015, une course de côte de motocyclettes sur une portion de la route départementale 107 entre Grignols et Jaures (Dordogne). Le parcours conforme au plan fourni au dossier, est fermé temporairement à la circulation générale des usagers.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Bernard CHAUMOND.

Article 2 : information – autorisations

L'association organisatrice adresse un courrier, précisant notamment les caractéristiques de la course, l'heure de fermeture du parcours et le numéro de téléphone de l'organisateur technique, à chaque riverain, huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Elle informe les usagers, notamment par l'intermédiaire de la presse locale des heures de fermeture de la route départementale 107 et des déviations prévues.

Article 3 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public, délimitée, clairement signalée et en surplomb de la route, côté droit dans le sens Grignols – Jaures, conformément au plan joint au dossier.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée. Dans le bourg de Grignols, le public rejoint cette zone en empruntant la petite voie derrière la salle des fêtes. Il traverse la route départementale 107 perpendiculaire sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

La protection du public est assurée notamment par une localisation en surplomb, un barriérage solide et continu, un éloignement suffisant afin de mettre le public hors de danger en toute circonstance. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

Article 4 : circulation – stationnement – signalisation

L'organisateur doit obtenir de la collectivité compétente pour la voirie concernée, président du conseil départemental et maire de Grignols, les arrêtés nécessaires pour régler la circulation et le stationnement et notamment :

- autorisation de fermeture temporaire à la circulation générale de la portion de la D 107 utilisée pour le parcours sportif, ainsi que toutes les voies d'accès au parcours,

- interdiction de stationnement sur la D 107 de part et d'autre du parcours ainsi que sur une distance suffisante avant Grignols, de telle sorte qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire et de sécurité demeure en permanence dégagé en direction de la D 6089,
- mise en place d'un itinéraire de déviation, selon les directives de la direction des routes et du patrimoine paysager du conseil général, en liaison avec les maires des communes concernées,
- réglementation du stationnement dans le bourg de Grignols de telle sorte que l'accès et la circulation de la gendarmerie et des moyens de secours et d'incendie soient garantis pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur s'engage à faire garder par des signaleurs les accès au parcours sportif et à mettre à disposition du public avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement fléché dont la capacité sera en rapport avec le public attendu.

Dès la fin des épreuves, les voies sont rendues à la circulation publique. Tous les dispositifs de signalisation et de marquage sont immédiatement enlevés par l'organisateur.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

Le Comité Motocycliste Départemental Dordogne dispose :

- outre les commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve, des signaleurs postés aux endroits désignés par la gendarmerie,
- quatre postes de signaleur à tenir en permanence pendant toute la durée de la manifestation,
- des membres de l'association pour régler le stationnement des véhicules sur les parcs de stationnement des spectateurs et veiller à ce que le public ne franchisse pas les limites de la zone d'accueil où il est autorisé.

L'organisateur technique doit pouvoir établir, sans délai, une liaison entre le directeur de course, les commissaires de piste, les signaleurs, la gendarmerie et les moyens de secours et d'incendie de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

La gendarmerie est présente, pendant la manifestation, en tant que de besoin et plus particulièrement aux moments d'affluence du public. Elle veille notamment à ce que les interdictions de stationnement soient respectées.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur informe le SAMU du déroulement de l'épreuve et met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur veille à ce que les riverains du parcours de vitesse, bloqués à leur domicile pendant le déroulement des épreuves, puissent joindre à tout moment le directeur de course, en cas de besoin d'assistance médicale ou d'évacuation sanitaire urgente.

L'organisateur et le service d'ordre veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de course est équipé d'un extincteur. L'organisateur doit renforcer les moyens de sécurité incendie dans le bourg de Grignols. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose des panneaux « ATTENTION AU FEU » le long de la zone d'accueil du public et rappelle que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général, le président du conseil départemental (D.R.P.P.), le maire de Grignols, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Comité Motocycliste Dordogne qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 14 avril 2015

Le préfet

pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



**Commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C) Réunion
du jeudi 16 avril 2015**

Ordre du jour

16 h 30 :

Dossier n° 024.15.01 : extension d'un ensemble commercial E. Leclerc par création d'un espace culturel E. Leclerc de 594 m² à Sarlat la Canéda.



Arrêté n°2015117-0001 du 27 avril 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2223-63 et R.2223-57 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0006 du 14 mai 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances Lisloises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation ;

Considérant le dossier reçu par mes services le 26 mars 2015 et transmis par Monsieur Yoann FLAHAUT, nouveau gérant, en vue d'une modification de l'arrêté d'habilitation à exercer des activités funéraires, ainsi que les justificatifs accompagnant sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013134-0006 du 14 mai 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances Lisloises, sise Grand' Rue – 24350 LISLE est modifié comme suit :

« L'entreprise « SARL Ambulances Lisloises » sise Grand'Rue à Lisle (24350), représentée par son gérant Monsieur Yoann FLAHAUT »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Monsieur Yoann FLAHAUT et transmis pour information au maire de la commune de Lisle.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle des Elections
et de la Réglementation
Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n°P 2015-0008 du 29 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014120-0006 du 30 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société individuelle Pompes Funèbres Ribéracaises, représentée par Monsieur Bernard MONNIEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation ;

Considérant le dossier déposé dans mes services le 26 mars 2015 par Monsieur Bernard Monniez et complété le 27 avril 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires, ainsi que les justificatifs accompagnant sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'entreprise exploitée par Monsieur Bernard Monniez, sise 1 & 5 bis rue André Cheminade – 24600 RIBERAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Opérations d'inhumation et d'exhumation,

- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.24.3.139.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Monsieur Bernard MONNIEZ et transmis pour information au maire de la commune de Ribérac.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle des Elections
et de la Réglementation
Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n°2015107-0011 du 17/04/2015 portant création d'un périmètre de protection adapté autour du Château de Siorac-en-Périgord, inscrit au titre des Monuments Historiques

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, et notamment les articles L 621-1 à L 621-7 et L 621-30 et les articles R621-92 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 126-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Préfet de la Région Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Culturelles – Conservation Régionale des Monuments Historiques, portant inscription au titre des monuments historiques du château de Siorac-en-Périgord ;

Vu le projet de périmètre de protection adapté (PPA) réalisé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, concernant les abords du château de Siorac-en-Périgord ;

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites adoptant le projet de PPA du Château de Siorac-en-Périgord dans sa séance du 13 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 8 décembre 2014 au 12 janvier 2015, sur le projet de création du périmètre de protection adapté autour du château de Siorac-en-Périgord ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, reçu le 11 février 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Siorac-en-Périgord, du 14 avril 2015, donnant un avis favorable au projet de PPA autour du château de Siorac-en-Périgord ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 - Objet : Il est créé un périmètre de protection adapté autour du château de Siorac-en-Périgord, figurant par un trait rouge sur le plan joint en annexe ;

Article 2 – Consultation: Le dossier est consultable à la mairie de Siorac-en-Périgord, à la préfecture de la Dordogne, et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Périgueux ;

Article 3 - Servitude : Le périmètre de protection du château de Siorac-en-Périgord constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La commune de Siorac-en-Périgord modifiera les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et en assurera la diffusion auprès des services de l'État.

Article 4 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au destinataire ou sa publication.

Article 5 - Publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, affiché en mairie, et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 6 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Siorac-en-Périgord, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, ainsi qu'au directeur départemental des Territoires de la Dordogne.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Aquitaine**

Service Territorial de
l'Architecture et du
Patrimoine de la
Dordogne

Affaire suivie par :
Laurent Delfour

2, rue de la cité
CS 31202
24019 PERIGUEUX

Tél : 05.53.06.20.60
Fax : 05.53.09.47.29

Périmètre de rayon 500 mètres : 89 ha

Périmètre de protection adapté : 19,72 ha



SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

Arrêté préfectoral n° P 2015-0009 portant autorisation de la « 7^{ème} montée historique de VELINES » sur une voie fermée à la circulation, le vendredi 8 mai 2015 de 8 h à 19 h à VELINES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants;
- VU** le code du sport notamment ses articles R.331-18 et suivants, R.331-23 et suivants, R.331-30 et suivants, A.331-17 à A.331-20 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de BERGERAC ;
- VU** la demande déposée le 6 février 2015, par M Michel MOUTREUIL, Président de l'association « Auto Cross d'Aquitaine », dont le siège social est situé à Saint ANTOINE de BREUILH, 395, route des Rivets, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de véhicules anciens, intitulée « 7^{ème} Montée Historique de VELINES », sur les voies communales n° 202, 208, 210 et 211 et sur la route départementale n° 11, le vendredi 8 mai 2015 de 8 heures à 19 heures ;
- VU** les plans et la note de l'organisateur établissant :
 - l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- VU** la police d'assurance Liberty Mutual Insurance, Cabinet C J COLEMAN, 3rd Floor, à LONDON ECSN1BT, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et du code du sport, souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable des membres de la Commission pour l'Organisation des Epreuves et Compétitions Sportives, réunie le mercredi 27 avril 2011, à 9 h 30, à la mairie de VELINES.
- VU** l'avis du Président du conseil départemental de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, du 9 mars 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Vélines, du 20 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, du 2 mars 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires, du 20 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, éducation populaire, animation des territoires, du 5 mars 2015 ;

- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 24 février 2015 ;
- VU** l'arrêté du maire de VELINES, du 20 avril 2015, interdisant la circulation et le stationnement sur les voies communales suivantes :
La V.C. 211 de son croisement avec la R.D. 11 jusqu'aux « Guillaneaux »,
La V.C.210 de son croisement avec la V.C. 211 jusqu'aux « Bories »,
La V.C. 202 entre le chemin rural et le lieu-dit « Le Pontet »,
La V.C. 208 entre la voie ferrée et le carrefour de départ sur la V.C.202,
Sur la portion de la V.C. 202 restante, le stationnement est interdit du côté droit, dans le sens Vélines/Saint Antoine de Breuilh.
- VU** l'attestation de l'organisateur du 27 janvier 2015 indiquant que le circuit emprunté est en tout point identique à celui utilisé lors de la « 4^{ème} Montée Historique de Vélines » en 2011, que les dispositifs, les effectifs et les mesures de prévention prévues, en matière de sécurité, sont celles arrêtées lors de la visite de la Commission pour l'Organisation des Epreuves et Compétitions Sportives, du 27 avril 2011.

SUR proposition de la sous-préfète de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Michel MOUTREUIL, Président de l'Auto Cross d'Aquitaine, est autorisé à organiser une démonstration de véhicules anciens, intitulée « 7^{ème} Montée Historique de VELINES », sur les voies communales n°202, 208, 210 et 211, sur une distance d'environ 1 400 m, le vendredi 8 mai 2014 de 8 h à 19 h.

Les pilotes pourront utiliser toute la largeur de la route. Le nombre de participants est limité à 100.

ARTICLE 2 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions de la fédération délégataire, au présent arrêté et au règlement de l'épreuve.

Organisation générale :

Le départ de la course se situe au lieu-dit « Le Pontet » sur la voie communale n°202, sur une longueur de 1400 mètres.

L'arrivée se fait, à côté du gymnase sur la voie communale n°211.

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un organisateur technique, clairement identifié. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

L'organisateur technique assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place à proximité de la zone réservée au public ; le secours aux personnes est assuré par une équipe de secouristes, une ambulance privée et un médecin ; si l'ambulance est amenée à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à son retour ;

En fonction du tracé du parcours, l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la route pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;

Dix commissaires, munis d'extincteurs, sont chargés d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. Ils sont positionnés comme indiqué sur le plan déposé et sont suppléés par des bénévoles cibistes, situés en retrait du parcours dans un véhicule ; ces derniers s'engagent par écrit à ne pas quitter le poste qui leur est assigné par l'organisateur technique ;

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause. L'engagement des secours sur le parcours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un pilote ou dans le cadre de leurs missions, notamment chez un riverain, se fait obligatoirement dans le sens de la course ;

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures ;

La zone hélicoptée, située à proximité, doit être signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Le stationnement et la circulation :

L'accord écrit des propriétaires des terrains destinés à l'accueil du public et aux voitures des spectateurs est à recueillir par l'organisateur, ces terrains doivent être rendus en l'état après l'épreuve ;

Les parkings destinés aux spectateurs se situent entre la voie ferrée et la route départementale n° 936, sur des terrains privés. Le stationnement est également autorisé sur le côté droit de la voie communale n°208, entre la route départementale n°936 et la voie ferrée ;

Le stationnement des véhicules est interdit le long de la route départementale n° 936 et la présence du parking sur la voie communale ne doit pas entraîner de gêne à la circulation du carrefour de la voie communale et de la route départementale n° 936 au lieu-dit « Prentigarde »

Toutes les routes débouchant sur le circuit sont fermées à la circulation, le stationnement et l'arrêt y seront interdits sur une distance de 100 m, conformément à l'arrêté du maire de VELINES, du 20 avril 2015 ;

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ceux-ci doivent être disposés, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, il conviendra de les accrocher à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de l'épreuve, notamment au parcours et dans la zone réservée au public.

Le public :

Le public est maintenu à une distance suffisante, par des barrières de protection ou tout moyen approprié.

Les commissaires en nombre suffisant doivent être munis de signes distinctifs très visibles. L'un d'entre eux doit être positionné à proximité de la place du Marché, à la suite de l'annulation temporaire du sens unique. Des dispositifs de protection sont placés, en sortie de virage, face aux vignes « Garineau/Lambart », pour pallier les sorties de route éventuelles et l'accès à ces vignobles est interdit à tout public par un balisage adéquat.

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du parcours et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée.

Les commissaires de courses veillent à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. A défaut, l'organisateur doit interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée. Par ailleurs, une sonorisation de la totalité du parcours permet à l'organisateur de rappeler les consignes de sécurité que le public doit respecter.

ARTICLE 3: L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

L'épreuve ne peut avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui ont été prises par le maire de la commune de Vélines. Faute à l'organisateur de ne s'être conformé aux mesures prises par le maire et aux prescriptions du présent arrêté, les services de gendarmerie nationale doivent mettre obstacle au départ de l'épreuve. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies.

ARTICLE 6 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de BERGERAC, le Président du conseil départemental de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, le maire de VELINES et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, éducation populaire, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le 28 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
signée :
Dominique LAURENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Arrêté préfectoral n°P 2015-0010 portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la S.A.S. LOU GASCOUN-MERCADIER en vue de l'extension des locaux de production et de stockage de son activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale située Route d'Issigeac à EYMET (24500)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) n°971243 délivré le 16/07/1997 à la société MERCADIER ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des I.C.P.E. (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 21 janvier 2015 par M. Frédéric MARTIN, président de la S.A.S. LOU GASCOUN-MERCADIER, pour l'extension des locaux de production et de stockage de son activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale située Route d'Issigeac à EYMET (24500) ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015104-0005 du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé BOURNOVILLE, Sous-Préfet de Nontron ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une consultation du public pour une durée de quatre semaines, du mercredi 20 mai 2015 au mercredi 17 juin 2015 inclus, portant sur la demande d'enregistrement présentée par M. Frédéric MARTIN, président de la S.A.S. LOU GASCOUN-MERCADIER, en vue de l'extension des locaux de production et de stockage de son activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale située Route d'Issigeac à EYMET (24500) ;

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'enregistrement (article L. 512-7) et du régime de la déclaration (article L. 512-8) du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

Désignation des installations	N° des rubriques concernées par les installations	Régime	Situation administrative des installations existantes
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, la quantité des produits entrante étant supérieure à 2 t/j.	2221-B-1	E 8t/j	APA n° 971243 du 16 juillet 1997
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes : B2. la quantité de produits entrante étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 10 t/j.	2220-B.2.b	DC 2.5 t/j	APA n° 971243 du 16 juillet 1997
Stockage en réservoir de gaz inflammable, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	1412-2.b	DC 12.5 t propane	Non visée APA
Installation de combustion consommant exclusivement (...) du gaz (...), la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2910-A.2	DC 3.39 MW	Non visée APA

ARTICLE 2 : Le dossier de demande, ainsi qu'un registre de consultation à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de Eymet pendant quatre semaines du mercredi 20 mai 2015 au mercredi 17 juin 2015 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les jours et horaires suivants :

Mercredi 20 mai 2015	De 8h 30 à 12h 00
Jeudi 28 mai 2015	de 8h 30 à 12h 00
Lundi 1 ^{er} juin 2015	de 13h 30 à 18h 00
Mardi 9 juin 2015	de 8h 30 à 12h 00
Vendredi 12 juin 2015	de 13h 30 à 17h 00
Mercredi 17 juin 2015	de 13h 30 à 18h 00

ARTICLE 3 : Chacun pourra également adresser par correspondance ses observations au Sous-Préfet de Nontron (Sous-Préfecture -Pôle environnement et urbanisme - 12 bis, Boulevard Gambetta - 24300 Nontron) ou par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques-icpe@dordogne.pref.gouv.fr

ARTICLE 4: A l'expiration du délai de consultation du public prévu à l'article 1er, le maire de Eymet procédera à la clôture du registre et l'adressera au Sous-Préfet de Nontron qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5 : Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 1 km. Il comprend les communes de Eymet, Serres-et-Montguyard, Razac-d'Eymet, Fonroque.

ARTICLE 6 : Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes de Eymet, Serres-et-Montguyard, Razac-d'Eymet, Fonroque, dans chacune des mairies, ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chacune de ces communes.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>), accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée minimum de quatre semaines.

En outre cette consultation est également annoncée, dans les deux semaines au moins avant son ouverture, par mes soins et à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : Il est procédé par les soins du demandeur et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis visible de la voie publique .

ARTICLE 8 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés qui seront communiqués par le maire au Sous-Préfet de Nontron, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 9 : La décision concernant la demande présentée par la S.A.S. LOU GASCOUN-MERCADIER sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'enregistrement,

éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ou arrêté préfectoral de refus).

ARTICLE 10: Le présent arrêté est transmis à la S.A.S. LOU GASCOUN-MERCADIER.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de Nontron, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations et les maires des communes de Eymet, Serres-et-Montguyard, Razac-d'Eymet, Fonroque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 20 avril 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Nontron

Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**